



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°75 du **25 JUL. 2019** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°180 du 5 décembre 2001, transformant le district de l'agglomération melunaise en communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019, proposant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Boissettes en date du 14 juin 2019 ;
- Boissise-la-Bertrand en date du 13 juin 2019 ;
- Boissise-le-Roi en date du 20 juin 2019 ;
- Dammarié-les-Lys en date du 16 mai 2019 ;
- La Rochette en date du 16 mai 2019 ;
- Le Mée-sur-Seine en date du 5 juin 2019 ;
- Limoges-Fourches en date du 12 avril 2019 ;
- Lissy en date du 13 juin 2019 ;
- Livry-sur-Seine en date du 14 juin 2019 ;
- Maincy en date du 28 mai 2019 ;
- Melun en date du 27 juin 2019 ;
- Montereau-sur-le-Jard en date du 19 juin 2019 ;
- Pringy en date du 16 mai 2019 ;
- Rubelles en date du 28 mai 2019 ;
- Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 13 mai 2019 ;
- Saint-Germain-Laxis en date du 11 avril 2019 ;
- Vaux-le-Pénil en date du 23 mai 2019 ;
- Villiers-en-Bière en date du 6 juin 2019 ;
- Voisenon en date du 11 avril 2019 ;

émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Seine-Port, en date du 27 avril 2019, émettant un avis défavorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VELY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

S T A T U T S
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN VAL DE SEINE

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION

Il est constitué, par transformation du District, à compter du 1^{er} janvier 2002, en application de l'article 1er de la loi 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, regroupant les communes de MELUN - LE MÉE S/SEINE - DAMMARIE LÈS LYS - VAUX LE PÉNIL – BOISSISE LE ROI – LA ROCHETTE – LIVRY SUR SEINE – SEINE PORT – RUBELLES – VOISENON – BOISSISE LA BERTRAND – MONTEREAU SUR LE JARD – SAINT GERMAIN LAXIS - BOISSETTES, une Communauté d'Agglomération englobant la totalité du District de l'Agglomération Melunaise dénommée ;

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S.)

Suivants les arrêtés préfectoraux 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 et 2016/DRCL/BCCCL/83 portant extension du périmètre de la C.A.M.V.S, la Communauté d'Agglomération a intégré, le 1^{er} janvier 2016, les communes de PRINGY et de SAINT-FARGEAU- PONTIERRY et, le 1^{er} janvier 2017, les communes de LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MAINCY et VILLIERS-EN-BIERE.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les communes précitées et celles qui viendraient ultérieurement les rejoindre, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'harmonisation de leurs politiques dans tous les domaines de compétences définis aux présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET POSTE COMPTABLE

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de MELUN.

Le Comptable Public de la Trésorerie Melun Val de Seine est le Comptable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes et veille à travailler en étroite collaboration avec toutes ses communes membres :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (article L.5216-5-I du CGCT)

A. En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- B. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - **Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code et des compétences propres du STIF (article L1241-1 du code des transports). A ce titre, la Communauté élabore et modifie le Plan Local de Déplacements Urbains au sens de l'article L.1214-31 ;

- C. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
- Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - Création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- D. En matière de politique de la ville :
- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

E. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

- F. En matière d'accueil des gens du voyage :
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

G. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

H. Eau (à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

I. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 (à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

J. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 (à compter du 1^{er} janvier 2020).

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES (article L.5216-5-II du CGCT)

A. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;

B. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

C. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

D. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES (article L.5211-17 du CGCT)

A. En matière d'enseignement supérieur avec les établissements publics universitaires délocalisés à MELUN :

- La participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements universitaires existants ou à venir dans le cadre d'une convention avec lesdits établissements ;
- La Communauté d'Agglomération pourra procéder, sur le territoire communautaire, à l'acquisition foncière et/ou bâtie, à la construction d'équipements universitaires et aux dépenses de fonctionnement desdits équipements ;
- La promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté ;

B. Organisation et fonctionnement de l'activité universitaire inter-âge de Melun et accompagnement des initiatives publiques ou privées s'y rattachant ;

C. En matière de politique culturelle :

- La diffusion de la culture artistique au sein des lycées de la CAMVS ;
- La promotion de groupes musicaux issus des lycées ;
- La promotion de jeunes artistes du territoire communautaire et de groupes émergents ;
- La gestion et le développement d'un orchestre symphonique et de formations orchestrales et l'organisation de concerts avec cet orchestre symphonique ;
- L'organisation d'un festival des musiques actuelles ;
- Une communication culturelle avec les communes ;
- La gestion de la billetterie informatisée en réseau ;
- La gestion de séances de cinéma en plein air sur le territoire de la Communauté ;
- La programmation d'un festival cinématographique ou audiovisuel en lien avec l'université ;

D. En matière de politique sportive :

- Le soutien financier, au titre de leurs déplacements sportifs, des équipes seniors féminines et masculines participant à un championnat de niveau national et appartenant à une association de la Communauté d'Agglomération affiliée à une fédération unisport olympique ;
- Le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté d'Agglomération inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau ;
- Le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté d'Agglomération sélectionnés pour les Jeux Olympiques ;
- Le soutien financier aux manifestations sportives communautaires ayant un rayonnement au niveau départemental, régional, national ou international, organisées par les associations sportives du territoire communautaire ;
- L'organisation et la gestion de l'opération d'été « Sport Passion » ;
- Le soutien financier aux associations appartenant à une fédération sportive agréée par le ministère compétent dont le projet est porté par au moins deux associations provenant de communes différentes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et dont le groupement d'associations finance au moins 50% du projet ;

E. Création et entretien des liaisons douces répondant aux critères du schéma directeur communautaire et inscrites dans celui-ci ;

F. Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle ;

G. Participation financière aux études, aménagements et entretien des espaces boisés régionaux ;

H. Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

I. Incendie et secours : contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

J. Elaboration, animation et coordination du contrat local de santé pour le territoire communautaire ;

K. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - LE BUREAU

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Le règlement intérieur de la C.A.M.V.S. détermine le nombre et la composition des Commissions Communautaires.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux termes de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR


Le Conseil Communautaire élabore et approuve son règlement intérieur par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les modalités définies à l'article L.2121-8 dudit code.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2019/DRCL/BLI/n°75

en date du **25 JUIL. 2019**

La Préfète de Seine-et-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY